

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2062/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Du 29/07/2019

Affaire

Monsieur COULIBALY YASSONGUI
ISMAEL ADAM

CONTRE

1/ Madame KONAN N'GORAN ALICE

(SCPA SARR & ALLARD)

2/ Monsieur AYANNIRAN SEUN

DECISION
CONTRADICTOIRE

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-neuf Juillet ;

Nous, **madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

Assistée de Maître **KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 28 Mai 2019, Monsieur COULIBALY YASSONGUI ISMAEL ADAM agissant au nom et pour le compte de sa fille mineure COULIBALY PETHAN LAHANA a donné assignation à madame KONAN N'GORAN ALICE et monsieur AYANNIRAN SEUN d'avoir à comparaître, le 03 Juin 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- dire son action recevable et bien fondée ;
- valider le congé ;
- ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupant de leur chef ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, monsieur COULIBALY YASSONGUI ISMAEL ADAM explique qu'il est propriétaire du lot N°1188, ilot 86, objet du titre foncier N°68784 de Bingerville/ KOUASSI qu'il a donné en location à usage professionnel à madame KONAN N'GORAN ALICE et monsieur AYANNIRAN SEUN ;

Il indique qu'en vue de la réhabilitation des constructions érigés sur ledit lot, il a par exploit en date du 04 Juin 2019, servi un congé de six (06) mois aux défendeurs ;

Il fait valoir que le congé étant arrivé à son terme depuis le 27 Janvier 2019, les défendeurs, alors qu'ils ne l'ont pas contesté, continuent de se maintenir dans les lieux loués ;

C'est pourquoi, il sollicite leur expulsion des locaux qu'ils occupent, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

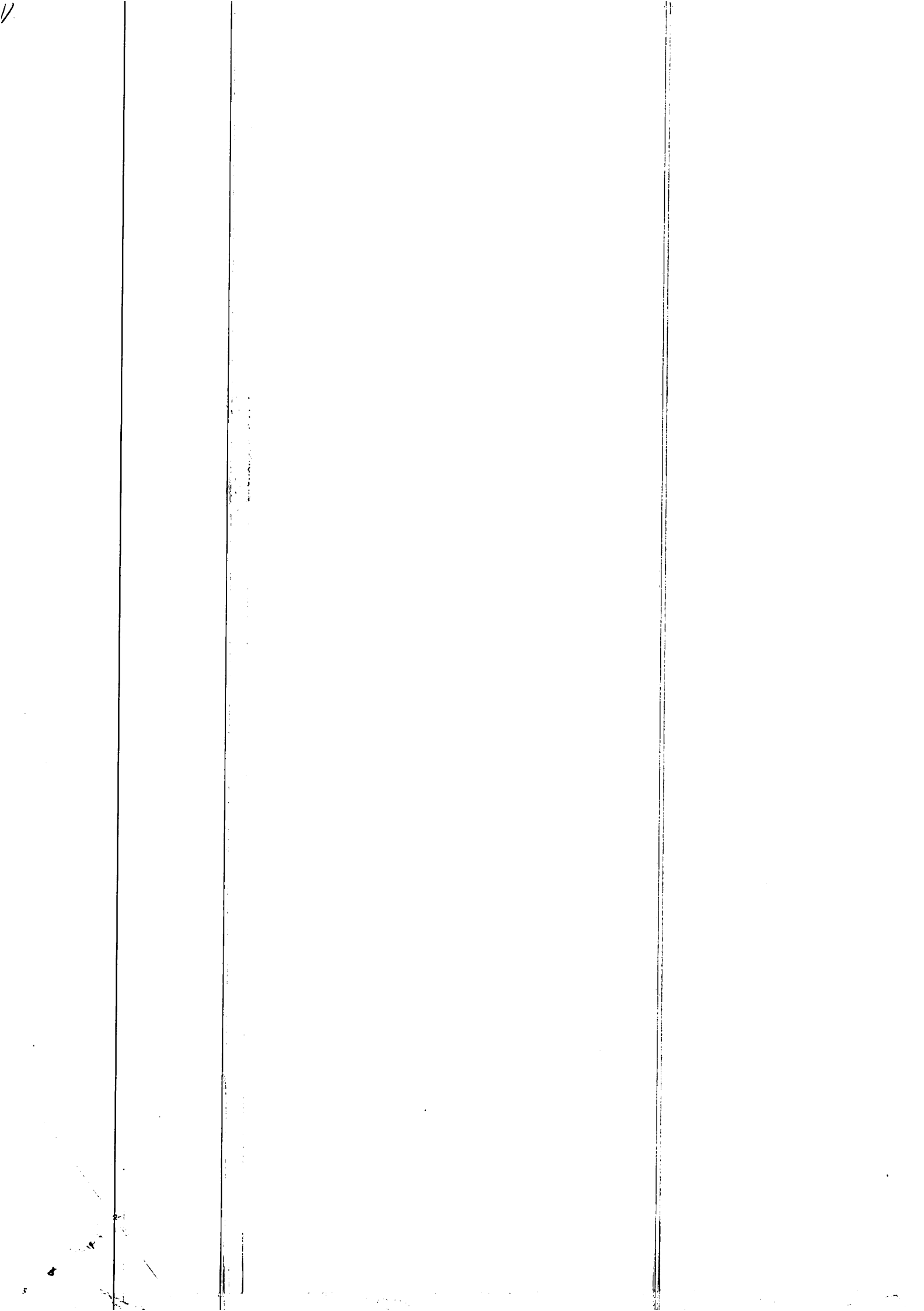
Réagissant à l'exception d'incompétence soulevée par KONAN N'GORAN ALICE, monsieur COULIBALY YASSONGUI ISMAEL ADAM explique que les défendeurs soutenant avoir contesté le congé qui leur a été servi, le juge des référés n'a pas compétence pour statuer sur la validation de congé et ne s'oppose donc pas à ce que la procédure soit renvoyée devant le juge du fond ;

En outre, il prétend que l'exploit de protestation du congé ne lui a

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamnons monsieur COULIBALY YASSONGUI ISMAEL ADAM aux dépens de l'instance.





pas été signifié en ce sens que ledit exploit a été servi à mairie et la preuve que l'huissier instrumentaire lui a adressé une lettre recommandée l'informant de l'existence de cet exploit n'est pas rapportée ;

Aussi, sollicite-t-il, que le juge du fond saisi déclare nul l'exploit de signification de l'acte de protestation da madame KONAN N'GORAN ALICE ;

En réplique, KONAN N'GORAN ALICE soulèvent in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans au motif pris de ce qu'elle a contesté le congé qui lui a été servi et que pour prescrire la mesure sollicitée, la juridiction des référés sera amenée à se prononcer sur les questions de fonds notamment le motif du congé, les abus constatés dans l'exécution dudit congé ;

Elle estime donc que la juridiction des référés doit se déclarer incompétent au profit du juge du fond du tribunal de céans ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KONAN N'GORAN ALICE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Monsieur AYANNIARAN SEUN n'a pas été assigné à sa personne, il n'a ni comparu, ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son encontre ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite conformément aux prescriptions de forme et de délai prescrits par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Sur la compétence de la juridiction des référés

Madame KONAN N'GORAN ALICE plaide l'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'il y a risque de préjudice au fond, le juge des référés ne pouvant statuer sans analyser les motifs qu'elle a invoqués pour contester le congé qui lui a été servi par le demandeur ;

Pour sa part, le demandeur ne s'oppose pas à l'exception d'incompétence soulevée par la demanderesse ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés ne peut en cas d'urgence et en l'absence de contestation sérieuse, que

5

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003
Droit: 18000 x
Hors Délai
Reçu la somme de
Quittance n°
Enregistré le
Registre Vol

Monsieur M. Kouassi
15 OCT 2019
Bord 573/1521104
Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre



prendre des mesures à caractère provisoire ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 du code de procédure précité précise que: « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

Il ressort de l'analyse de ces dispositions que la décision du juge des référés qui est juge de l'évidence ne doit pas préjudicier au fond ;

Il y a préjudice au fond, toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, le juge des référés doit trancher une question de fond ;

En l'espèce, il est constant à l'analyse des pièces du dossier notamment de l'exploit de congé en date 27 Juillet 2018, que désirant reprendre les locaux donné à bail aux défendeurs, monsieur COULIBALY YASSONGUI ISMAEL ADAM leur a par exploit en date du 27 Juillet 2018, servi un congé ;

Il est non moins constant que par un exploit en date du 11 Décembre 2018, madame KONAN N'GORAN ALICE a protesté contre le congé qui lui a été servi ;

Dès lors, pour ordonner l'expulsion des défendeurs, le juge des référés sera amené à analyser les motifs invoqués par madame KONAN N'GORAN ALICE pour contester le congé qui lui été servi ;

Ces questions touchent au fond du droit, et le juge des référés, juge de l'évidence et de l'incontestable ne peut sans préjudicier au fond prescrire une telle mesure ;

Il y a donc lieu de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du tribunal de commerce de ce siège ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamnons monsieur COULIBALY YASSONGUI ISMAEL ADAM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

[Handwritten signatures]

1111

1111



1111

1111